

Délibération N°2025-46

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 février 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la septième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, et par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 juillet 2021¹, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » (dit également « AO PPE2 PV Sol »). La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu un avis sur le cahier des charges de cet appel d'offres ainsi que sur celui des sept autres appels d'offres dits « PPE2 » le 17 juin 2021².

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par le ministre chargé de l'énergie dans sa version applicable à la présente septième période publiée sur le site de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 18 octobre 2024

Cet appel d'offres comprend une seule famille, un volume de 200 mégawatts-crêtes (MWc) étant toutefois réservé en priorité aux projets de moins de 5 MWc distants de plus de 500 mètres de tout autre projet proposé à la même période de candidature ou lauréat d'une précédente période de candidature du même appel d'offres, ou de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale (appel d'offres dit « technologiquement neutre ») ou de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire sans dispositifs de stockage (appel d'offres dit « innovation ») ou de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale (appel d'offres dit « autoconsommation »), pour laquelle la date de désignation des lauréats a eu lieu moins de deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures de la présente période du présent appel d'offres.

La septième période de candidature s'est clôturée le 20 décembre 2024. La puissance appelée totale est de 925 MWc et le volume de projets dont le terrain d'implantation relève du cas 2 bis défini au point 2.6 (zone ou exploitation agricole dont le projet se trouve sur une jachère agricole de plus 5 ans ou installation définie comme agrivoltaïque au sens du cahier des charges) du cahier des charges du présent appel d'offres est limité à 250 MWc.

² Délibération de la CRE du 17 juin 2021 portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026.



1/11

¹ Avis n°2021/S 146-385911 publié au JOUE le 30 juillet 2021.

Sommaire

1 A	nalyse des résultats3	}
1.1	Puissance cumulée des dossiers3	}
1.2	Prix moyen pondéré4	ŀ
1.3	Typologie des dossiers5	;
1.4	Estimation des charges de service public de l'énergie6	;
2 R	ecommandations pour la prochaine période d'appel d'offres 6	•
2.1	Niveau du prix plafond6	;
2.2	Cas d'une égalité de note entre des projets relevant du Cas 2 bis6	;
2.3	Clarifications relatives aux projets agrivoltaïques relevant du « Cas 2 bis ».7	,
2.4	Vérification de la conformité du projet au contenu de l'autorisation d'urbanis	me
2.5	Volume réservé et volume restant8	}
2.6	Autres recommandations déjà formulées	}
Décis	sion de la CRE)



1 Analyse des résultats

1.1 Puissance cumulée des dossiers

La puissance cumulée des 153 dossiers déposés (hors doublons, plis vides et dossiers déjà désignés lauréats d'une précédente période ou d'un appel d'offres précédent) s'élève à 1 287,15 MWc, ce qui représente 139 % des 925 MWc appelés. Parmi ces dossiers, 148 proposent un tarif de référence inférieur au prix plafond de l'appel d'offres, représentant une puissance cumulée de 1 245,34 MWc (135 % des 925 MWc appelés). Sur ces 148 dossiers, 20 ont été éliminés pour non-conformité au cahier des charges.

Finalement, 128 dossiers se situent en dessous du prix plafond indiqué par le paragraphe 4.2 du cahier des charges et répondent à l'ensemble des conditions de conformité décrites aux chapitres 2 et 3 du cahier des charges, représentant une puissance cumulée de 1 135,03 MWc, soit 123 % des 925 MWc appelés. L'appel d'offres est donc sursouscrit. Parmi les dossiers conformes :

- 58 représentent une puissance installée inférieure à 5 MWc (éligibles au volume réservé au sens du paragraphe 1.2.2 du cahier des charges), représentant une puissance cumulée de 178,98 MWc (200 MWc appelés dans le volume réservé);
- 32 sont des projets sur terrains agricoles (relevant du « Cas 2 bis »), pour un volume cumulé de 423,39
 MWc (volume limité à 250 MWc par période dans le cahier des charges)

Le volume réservé étant sous-souscrit, la règle de compétitivité prévue au paragraphe 2.10 du cahier des charges a été appliquée : huit (8) dossiers conformes de ce volume n'ont pas été retenus au titre du volume réservé, mais ont intégrés au sein du volume restant.

Soixante-dix-huit (78) dossiers conformes constituent le volume restant, représentant une puissance totale de 977,29 MWc, pour 725 MWc appelés. Le volume restant est sursouscrit.

La CRE propose de retenir 103 dossiers pour une puissance cumulée de 887,46 MWc, dont 50 dossiers de puissance installée strictement inférieure à 5 MWc appartenant au volume réservé représentant une puissance cumulée de 157,74 MWc et 18 dossiers relevant du Cas 2 bis (soit 249,98 MWc).

Le graphique ci-après présente une comparaison entre la puissance cumulée des offres déposées et celle que la CRE propose de retenir à la présente période et aux six premières périodes du présent appel d'offres, ainsi qu'un rappel de la puissance cumulée des offres déposées dans le cadre des dix périodes du précédent appel d'offres portant sur des installations photovoltaïques au sol³.

³ Le précédent appel d'offres prévoyait trois familles de candidature. Ici seules les familles 1 et 2 portant sur des installations au sol « classiques » ont été considérées, à l'exclusion de la famille 3 réservée aux ombrières de parking, actuellement éligibles à l'appel d'offres portant sur les installations sur bâtiment.



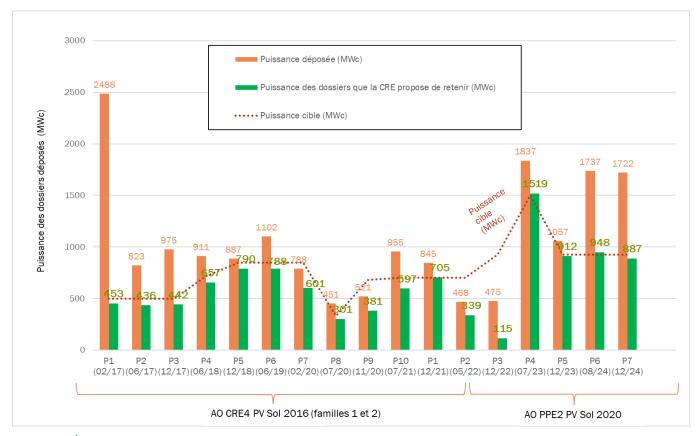


Figure 1 - Évolution de la puissance cumulée déposée à chaque période, de la puissance que la CRE propose de retenir et comparaison avec la puissance appelée (MWc)

Le niveau de souscription (188 dossiers hors doublons et plis vides, représentant 1 722,04 MWc) est en très légère baisse par rapport à la sixième période, qui a eu lieu quatre mois avant la présente période, avec 15 MWc de dossiers déposés en moins.

Il convient de rappeler qu'il s'agit de la deuxième période de l'AO PV Sol depuis que l'articulation des périmètres d'éligibilité aux AO PPE Bâtiment et Sol a été refondue. Cette mesure a notamment permis de mieux définir les typologies d'installations pour lesquelles il est justifié d'attribuer un niveau de soutien plus élevé via l'AO PPE2 PV Bâtiment, les autres installations étant éligibles à l'AO PV Sol.

Par ailleurs, un grand nombre de projets candidats ont déjà été désignés lauréats dans le cadre d'autres appels d'offres : cela concerne 35 dossiers représentant 435 MWc, dont la quasi-totalité (33 dossiers représentant 428 MWc) sont lauréats de la troisième période de l'appel d'offres « PPE2 Neutre », dont la désignation des lauréats a eu lieu après la date de dépôt des candidatures à la présente période de l'appel d'offres.

1.2 Prix moyen pondéré

Le prix moyen pondéré des dossiers instruits sans vice de forme est de 79,31 €/MWh, en baisse de 1,6 % par rapport à la période précédente du présent appel d'offres. Le prix moyen pondéré de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 79,09 €/MWh, en légère baisse par rapport à la période précédente (- 0,25 %), après une baisse plus importante à la période précédente.

Cette diminution semble toujours *a priori* assez limitée par rapport à la baisse particulièrement marquée du coût des modules photovoltaïques depuis 2023, visible dans les résultats des appels d'offres récents d'autres pays comme l'Allemagne (cf. analyse de la CRE sur ce point présentée dans sa délibération n°2024-95 du 6 juin 2024 portant avis sur trois projets de cahiers des charges modificatifs des appels d'offres dits « PPE2 PV Bâtiment », « PPE2 PV Sol » et « PPE2 Neutre »).

Par ailleurs, la CRE observe que les dossiers relevant du Cas 2 bis, dont le volume est limité pour chaque période à 250 MWc (pour un volume de dossiers conformes de 423,39 MWc à la présente période), présentent des prix inférieurs à ceux des autres types de dossiers (voir partie 1.3).



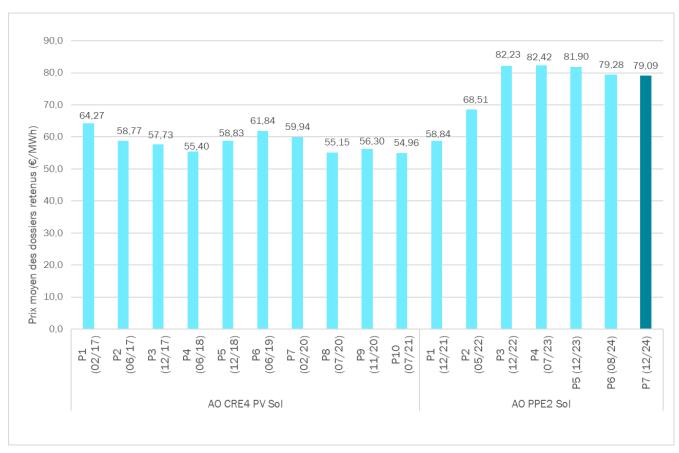


Figure 2 - Évolution des prix des dossiers que la CRE propose de retenir par rapport à l'appel d'offres précédent dit « CRE4 » portant sur des installations comparables (€/MWc)

Le cahier des charges de cette sixième période prévoyait pour la cinquième fois un prix plafond confidentiel.

1.3 Typologie des dossiers

L'appel d'offres porte sur les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol. Le candidat indique dans son formulaire de candidature la typologie de son installation photovoltaïque et, en fonction, peut être soumis à des obligations spécifiques dont certaines impliquent des pièces justificatives supplémentaires.

La CRE vérifie le respect de l'objet de l'appel d'offres, au regard notamment des caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme

Parmi les 153 dossiers déposés (hors doublons, plis vides et dossiers déjà désignés lauréats) :

- 22 sont implantés dans des zones urbanisées ou à urbaniser (« cas 1 » : la CRE propose d'en retenir 17, soit 77 % de taux de réussite) ;
- 17 sont des projets implantés en zone naturelle (« cas 2 » : la CRE propose d'en retenir 14, soit 82 % de taux de réussite);
- 44 sont des projets implantés dans une zone agricole (« cas 2 bis » : la CRE propose d'en retenir 18, soit
 41 % de taux de réussite (32 % à la période précédente));
- 70 sont des projets implantés sur terrain dégradé (« cas 3 » : la CRE propose d'en retenir 54, soit 77 % de taux de réussite).

Il convient de noter que parmi les 25 dossiers non conformes, 3 relèvent du Cas 1, aucun du Cas 2, 12 du Cas 2 bis, et 10 du Cas 3⁴. Parmi ces 25 dossiers non conformes, 5 le sont en raison d'un prix proposé supérieur au prix plafond confidentiel.

⁴ Ou se déclarant relever de l'un de ces cas, en ce qui concerne les projets pour lesquels la non-conformité portait sur le CETI.



Parmi les projets conformes relevant du Cas 2 bis, 14 ont été éliminés en raison du plafond de 250 MWc alloué à chaque période de l'appel d'offres aux projets relevant de ce Cas.

Les dossiers déposés portant sur des projets relevant du Cas 2 bis (projets agrivoltaïques) présentent un prix moyen pondéré de 76,11 €/MWh, soit un niveau moins élevé que les installations relevant des Cas 1 et Cas 2 qui présentent respectivement des prix moyens pondérés de 79,30 et 79,74 €/MWh), et bien moins élevé que pour les installations relevant du Cas 3 (terrains dégradés) qui présentent globalement les prix les plus élevés (prix moyen pondéré des dossiers déposés de 84,19 €/MWh).

1.4 Estimation des charges de service public de l'énergie

Sur le fondement des hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse annexé à la présente délibération, le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public de l'énergie générées par ces projets sur les vingt années du contrat de complément de rémunération (sur la base d'une hypothèse de mise en service de l'ensemble des projets au 1^{er} janvier 2027), conformément aux trois scénarios d'évolution du prix de l'électricité décrits dans le rapport de synthèse. Il convient à nouveau de noter que ce montant dépendra fortement de l'évolution des prix de gros de l'électricité.

Charges de service public (en M€ courants)	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 € ₂₀₁₉ /MWh en 2028	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 € ₂₀₁₉ /MWh en 2028	Scénario tendanciel ⁵
20 ans des contrats	826,94	338,98	571,98

2 Recommandations pour la prochaine période d'appel d'offres

2.1 Niveau du prix plafond

Dans la continuité de ses précédentes recommandations en la matière et dans la mesure où le coût des modules n'a pas amorcé une hausse, la CRE estime pertinent de diminuer le prix plafond de l'appel d'offres. Au vu de la répartition des prix déposés à la présente période, elle recommande de fixer ce prix plafond à un niveau maximal de [SDA] à la prochaine période de l'appel d'offres.

[SDA]

2.2 Cas d'une égalité de note entre des projets relevant du Cas 2 bis

Le cahier des charges prévoit un volume maximal de dossiers relevant du Cas 2 bis (projet agrivoltaïque) pouvant être retenu pour chaque période. Ce volume est limité à 250 MWc. Dans le cadre de l'instruction de la 7^{ème} période, l'élimination des projets du Cas 2 bis au-delà de la limite de 250 MWc conduit à éliminer des dossiers qui présentent une égalité de note et de prix avec d'autres dossiers (6 dossiers concernés au total).

Le cahier des charges ne prévoyant pas le cas d'égalité de note, la CRE a donc appliqué dans le cadre de l'instruction de la présente période une règle similaire à celle qui est précisée au paragraphe 2.10 du cahier des charges, et qui s'applique en cas d'égalité de note lors de l'application de la clause de compétitivité, à savoir :

« Lorsque les dernières offres conformes éliminées par l'application de cette règle ont la même note, n'est ou ne sont éliminée(s), parmi ces offres, que celle(s) dont la combinaison conduit à une puissance cumulée d'offre(s) éliminée(s) minimale pour respecter les seuils d'élimination susmentionnés. »

[•] ces prix de gros prennent en compte un profilage de la filière photovoltaïque selon les mêmes hypothèses de pondération que celles utilisées dans les scénarios sous-jacents à la PPE 2019-2028.



⁵ Le scénario dit « tendanciel » est un scénario se basant sur les prix de marché tels qu'observés actuellement :

pour les années 2028 et suivantes, il se base sur le prix moyen calendaire base 2028 observé sur la période du 13 au 24 janvier 2025 (à savoir 65,01 €/MWh);

La CRE recommande pour les prochaines périodes de modifier la rédaction du cahier des charges s'agissant du paragraphe 1.2.1 du cahier des charges comme suit :

« Pour chaque période, le volume de projets dont le terrain d'implantation relève du cas 2bis défini au point 2.6 est limité à 250 MWc. Ce volume ne constitue pas un volume réservé. Lorsque les dernières offres conformes éliminées par l'application de cette règle ont la même note, n'est ou ne sont éliminée(s), parmi ces offres, que celle(s) dont la combinaison conduit à une puissance cumulée d'offre(s) éliminée(s) minimale pour respecter le volume de 250 MWc. »

2.3 Clarifications relatives aux projets agrivoltaïques relevant du « Cas 2 bis »

2.3.1 Notion de hauteur médiane

Les installations agrivoltaïques, recouvrant une culture ou un élevage, doivent répondre à au moins une des deux conditions suivantes :

- « abriter une activité d'élevage ovin ou bovin » ;
- « avoir une hauteur au point bas inférieure à 2,5m ou une hauteur au point médian inférieure à 4m.

Il est également précisé que : « La hauteur médiane sera mesurée au niveau de l'axe, et la hauteur basse au niveau du point le plus bas des panneaux en position verticale. »

Cette deuxième phrase ne tient pas compte des structures pour lesquelles un axe central n'est pas présent. Par conséquent, la CRE recommande de clarifier la définition de hauteur médiane afin de simplifier sa compréhension par les candidats, en la rendant applicable sans ambiguïté à toutes les typologies d'installation, avec et sans axe, selon la formulation suivante :

« La hauteur médiane sera mesurée au niveau de l'axe, et la hauteur basse au niveau du point le plus bas des panneaux en position verticale.

Pour les installations fixes, la hauteur médiane sera calculée comme la moyenne entre la hauteur au point haut et la hauteur au point bas.

Pour les installations avec un dispositif de suivi de la course du soleil (« trackers »), la hauteur médiane sera calculée comme la hauteur au niveau de l'axe de rotation et la hauteur au point bas sera calculée comme la hauteur la plus basse atteignable par les panneaux ».

2.3.2 Définition de la notion d'élevage

Les installations agrivoltaïques, recouvrant une culture ou un élevage, doivent répondre à au moins une des deux conditions suivantes :

- « abriter une activité d'élevage ovin ou bovin » ;
- « avoir une hauteur au point bas inférieure à 2,5m ou une hauteur au point médian inférieure à 4m.

En cohérence avec sa recommandation formulée dans sa délibération relative à l'instruction de la 9ème période de l'appel d'offres « PPE2 PV Bâtiment »⁶, la CRE recommande de clarifier la notion d'élevage concernée par le premier point, en définissant explicitement les élevages pour lesquels les installations sont éligibles à l'appel d'offres « PPE2 PV Sol » quelle que soit la hauteur des panneaux photovoltaïques (en citant par exemple clairement les élevages hors élevages avicoles) : il ne semble ainsi pas justifié de ne pas appliquer le même régime aux élevages caprins/équins qu'aux élevages ovins/bovins.

2.4 Vérification de la conformité du projet au contenu de l'autorisation d'urbanisme

L'article 3.2.6 du cahier des charges précise que « Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. » Or, en particulier, les informations relatives à la puissance installée des installations ou à leur hauteur sont souvent contenues dans le dossier de demande d'urbanisme et non dans l'autorisation d'urbanisme » remise in fine.

⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 janvier 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 9° période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc »



Afin de clarifier les modalités de ses instructions, la CRE recommande de modifier cette rédaction de la sorte :

« Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme et dans la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment la puissance et les hauteurs de l'installation, doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. »

2.5 Volume réservé

Le cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 PV Sol prévoit un volume réservé permettant aux installations de puissance inférieure à 5 MWc d'être classées en priorité. La CRE s'interroge sur la pertinence du maintien de ce volume réservé : ce dernier devrait en effet être justifié par des caractéristiques ou des qualités propres à ce type d'installations. Néanmoins, si le volume réservé venait à être conservé, la CRE propose de clarifier l'application de la règle de compétitivité aux volumes réservé et restant, comme elle l'a déjà recommandé dans des délibérations précédentes :

- « Cette règle est appliquée :
- 1. au volume réservé s'il est sous-souscrit, y compris dans le cas où la Puissance totale appelée est atteinte. Dans ce cas :
 - (a) les offres du volume réservé éliminées au titre du présent paragraphe sont considérées comme des offres conformes pouvant être classées au titre du volume restant.
 - (b) le volume restant peut être est augmenté jusqu'à afin d'atteindre la Puissance totale appelée pour la période, seulement si cette augmentation conduit à maximiser le volume total des offres retenues.

2. au volume restant s'il est sous-souscrit, dans le sens où il est inférieur à la différence entre la puissance appelée totale pour la période et la puissance appelée pour le volume réservé (ou, dans le cas où le volume restant est augmenté par application du 1.b. du présent paragraphe, à la différence entre la puissance appelée totale pour la période et la puissance souscrite pour le volume réservé). Le volume restant à considérer comprend, le cas échéant, les offres conformes mentionnées au 1.a et celles éliminées sur le fondement du dépassement de la puissance appelée pour le volume réservé dans le sens où le volume d'offre conformes non sélectionnées au sein du volume réservé est inférieur à la différence entre la Puissance appelée totale pour la période et la Puissance appelée pour le volume réservé. »

2.6 Autres recommandations déjà formulées

La CRE accueille favorablement la prise en compte de certaines de ses recommandations multi-appels d'offres dans le cahier des charges de la 9^e période de l'appel d'offres PPE2 Eolien à terre⁷ et recommande d'uniformiser le cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 PV Sol (et de l'appel d'offres PV Bâtiment), notamment s'agissant de :

- la clarification de la notion d'installation déjà désignée lauréate, avec l'ajout de la mention suivante au paragraphe 2.12 : « une installation est considérée comme ayant déjà été désignée lauréate si sa réalisation empêche la réalisation d'une autre installation ayant également obtenu le statut de lauréat » ;
- la modification de la définition de l'énergie bénéficiant du complément de rémunération au paragraphe
 7.1.4, afin d'y inclure les volumes corrigés à la suite d'une activation sur le mécanisme d'ajustement ou dans le cadre des services nécessaires au fonctionnement du réseau ;
- la modification de la rédaction de la condition d'attribution de la prime pour prix négatifs au paragraphe 7.1.5, en cohérence avec la présence de plusieurs NEMO sur la zone France ;
- également au paragraphe 7.1.5, l'introduction d'une zone de prix « tampon » au sein de laquelle le producteur touche sa prime pour prix négatifs, indépendamment de sa production sur les pas de temps concernés.

⁷ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre.



De plus, la CRE réitère un ensemble de recommandations formulées dans sa délibération du 10 octobre 2024⁸ qui n'ont pas encore été prises en compte dans les appels d'offres PPE PV Bâtiment, PV Sol et Eolien à terre :

- introduire la possibilité pour les candidats de choisir, au moment de la candidature, s'ils souhaitent appliquer une indexation par le coefficient K à leur tarif et jusqu'à combien de mois avant la mise en service ils souhaitent l'appliquer;
- déduire les revenus capacitaires du calcul du complément de rémunération ;
- préciser la définition de date de début de la garantie financière de mise en œuvre du projet, afin que celleci ne puisse commencer avant la date limite de dépôt des offres ;
- harmoniser la définition de début des travaux entre les différents cahiers des charges des appels d'offres portant sur des installations de production d'électricité renouvelable terrestres;
- clarifier la notion d'unité du projet ;
- encadrer davantage les conditions de résiliation des contrats de complément de rémunération, et évaluer l'opportunité de dimensionner la pénalité de résiliation suivant une logique « mark-to-market ». À court terme, introduire une valeur plancher d'indemnisation au moins égale à la garantie financière de mise en œuvre du projet;
- rendre inéligibles, pour toutes les périodes à venir, les projets désignés lauréats à partir du 1^{er} février 2023, y compris en cas d'abandon de leur qualité de lauréat, dès lors qu'ils bénéficient de l'indexation tarifaire par le coefficient K (sauf en cas de demande de dérogation exceptionnelle dûment justifiée);
- rétablir les délais d'instruction de la CRE à 6 semaines.

Enfin, la CRE réitère également ses recommandations formulées dans la délibération relative à l'instruction de la 8e période de l'appel d'offres dit « PPE2 PV Bâtiment » et dans sa délibération portant avis sur le projet l'arrêté tarifaire dit « AT PV Sol » concernant l'évaluation carbone simplifiée (ECS) pour les projets photovoltaïques, à savoir :

- supprimer la méthode dérogatoire de calcul de l'ECS ainsi que la possibilité de valoriser la production d'électricité bas carbone sur le site de fabrication;
- introduire une valeur plancher pour la notation du critère qui soit dynamique (i.e. qui dépendrait des niveaux des ECS effectivement déposées), avec une éventuelle majoration (comme pour la notation prix NP actuelle);
- inversement, fixer la valeur plancher pour la notation prix NP à un niveau statique et faible.

⁹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 octobre 2024 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 8e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 KWc »
10 Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 octobre 2024 portant avis sur un projet d'arrêté fixant les conditions d'achat et de complément de rémunération de l'électricité produite par les installations au sol utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et situées en métropole continentale d'une puissance crête installée inférieure ou égale à un mégawatt



⁸ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 octobre 2024 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la sixième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

Décision de la CRE

La septième période de candidature à l'appel d'offres PPE2 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » s'est clôturée le 20 décembre 2024.

La CRE recommande de retenir 103 dossiers, représentant une puissance cumulée de 887,46 MWc, dont 50 dossiers de puissance installée inférieure à 5 MWc (157,74 MWc).

Le prix moyen pondéré des offres conformes est de 79,31 €/MWh. Celui des dossiers que la CRE propose de retenir est de 79,09 € /MWh, en légère baisse par rapport à celui constaté à la période précédente (79,28 €/MWh).

La CRE recommande de revoir à la baisse le prix plafond pour la prochaine période, à un niveau maximal de [SDA].

La CRE observe que les dossiers relevant du Cas 2 bis, dont le volume est limité pour chaque période à 250 MWc, présentent des prix sensiblement inférieurs aux autres typologies de dossiers. Ainsi, la CRE s'interroge sur la possibilité de faire évoluer la règle limitant à 250 MWc le volume de dossiers relevant du Cas 2 bis pouvant être retenus à chaque période, compte tenu de la compétitivité de ces projets. La CRE s'interroge également sur la pertinence du volume réservé.

La CRE propose de clarifier l'application de la règle de compétitivité aux volumes réservé et restant.

La CRE émet également, à la suite de l'instruction de cette 7^{ème} période, des recommandations d'ordre plus techniques visant à améliorer le fonctionnement général de l'appel d'offres :

- clarifier la notion de hauteur médiane d'une installation conformément à une rédaction qu'elle propose, en distinguant le cas des installations avec/sans dispositif de suivi de la course du soleil ;
- clarifier la notion d'élevage en définissant explicitement les élevages pour lesquels les installations sont éligibles au présent appel d'offres quelle que soit la hauteur des panneaux photovoltaïques ;
- ajouter une règle qui s'applique en cas d'égalité de note lors de l'élimination des dossiers relevant du Cas
 2 bis pour respecter la limite des 250 MWc et qui vise à assurer une minimisation du volume total des offres éliminées.

Par ailleurs, la CRE recommande d'uniformiser le cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 PV Bâtiment (et de l'appel d'offres PPE2 PV Sol) avec les récentes modifications du cahier des charges de l'AO Eolien terrestre, notamment s'agissant de :

- la clarification de la définition d'installation déjà désignée lauréate ;
- la modification de la définition de l'énergie bénéficiant du complément de rémunération, afin d'y inclure les volumes corrigés à la suite d'une activation sur le mécanisme d'ajustement ou dans le cadre de la participation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau;
- la modification de la rédaction de la condition d'attribution de la prime pour prix négatifs, en cohérence avec la présence de plusieurs NEMO sur la zone France ;
- l'introduction d'une zone de prix « tampon » au sein de laquelle le producteur touche sa prime pour prix négatifs, indépendamment de sa production sur les pas de temps concernés ;

Enfin, la CRE rappelle un ensemble de recommandations techniques déjà formulées dans de précédentes délibérations (la plupart de ces recommandations sont également applicables aux appels d'offres PPE2 PV Bâtiment et PPE2 Eolien à terre). Ces recommandations sont présentées dans la partie 2.6 de la présente délibération.

La plupart des recommandations listées ci-dessus s'inscrivent ainsi dans un double objectif de rationalisation et de simplification.

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la septième période de candidature, ci-annexé.

La présente délibération sera transmise au ministre chargé de l'énergie et à la ministre chargée des Comptes publics. Des versions non confidentielles de la délibération et du rapport de synthèse seront publiées sur le site internet de la CRE.



Délibéré à Paris, le 6 février 2025. Pour la Commission de régulation de l'énergie, La Présidente, Emmanuelle WARGON

